

Achille AVETA
journaliste freelance et écrivain

L'OSTRACISME- PRATIQUE CRUELLE ET TROMPERIE SYSTEMATISEE

« *Ce qui me trouble n'est pas tant le tollé des malfaiteurs ; c'est le silence des honnêtes gens* »
(Martin Luther King).

Introduction

L'une des présuppositions de la démocratie est l'absence d'un système de pensée unique, et la présence du droit à la différence d'opinion et à sa protection¹. Bien sûr, si un système légal doit protéger un groupe religieux, il doit protéger également les droits de ceux qui en sont membres en leur permettant d'exprimer même de rudes critiques, en particulier quand elles proviennent de ceux qui furent avec constance de solides croyants à l'intérieur de leur ancien groupe religieux. Le genre de droit auquel on se réfère ici devrait être compris comme l'expression d'un principe démocratique inséparable de l'expression du pluralisme à la fois culturel et religieux.

La protection de la réputation d'un groupe religieux devrait être équilibrée par les droits de l'Homme et par les valeurs constitutionnelles appréciées par tous, spécialement par les membres du même groupe religieux, telles que la liberté de pensée, le droit de changer de religion sans avoir à subir des pressions ou des intimidations, le droit à la critique et la protection des inviolables droits humains.

Cela implique qu'alors que la dignité de tous les groupes religieux est reconnue, la même dignité doit être réelle à l'intérieur de ces groupes en garantissant à ses membres le droit de critiquer l'idéologie de leur groupe, même si ce droit concerne le domaine public.²

Le droit à la critique devrait être considéré en fait comme la liberté de déterminer son parcours individuel philosophique et religieux, même à l'intérieur des environnements sociaux dans lesquels ce parcours prend forme. *C'est pourquoi, en matière de droits de l'homme, il doit y avoir également un droit correspondant de protection de la dignité et de l'honneur pour les membres du groupe religieux qui sont en recherche de la signification de l'existence.*

L'ostracisme parmi les Témoins de Jéhovah (TJ)

¹ La *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*, en particulier l'Article 18, énonce :
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

² Voir Guidice pour l'audience préliminaire – 39^e Section Cour pénale, Rome (Ordonnance 14 juin-29 juillet 2002) ; 4^e Section pénale, Cour d'Appel, Rome – condamnation n°108/04 9 décembre 2004 ; Guidice pour l'audience préliminaire de la Cour de Venise – Ordonnance du 1 octobre 2002.

Une des caractéristiques du mouvement³ religieux des TJ est le conditionnement omniprésent dans la vie sociale et à la vie privée de chacun de ses membres. De fait, le processus judiciaire très élaboré observé par les TJ s'étendant jusqu'aux *procès d'intentions* de ses membres est bien connu (voir le manuel confidentiel KS4⁴, 1991, p.140). Les publications de la Tour de Garde attribuent systématiquement des qualités négatives, telles que l'orgueil et la rébellion, aux membres dissidents du Mouvement. On attend des membres ordinaires qu'ils acceptent l'hypothèse fondatrice que « si quelqu'un est excommunié (disfellowshipped), il doit avoir eu un cœur véritablement mauvais et/ou déterminé à suivre un cours déshonorant-Dieu⁵.

Pour apprécier pleinement l'attitude de la Direction du Mouvement envers ses membres qui agissent en désaccord avec l'idéologie du groupe, et la raison pour laquelle ils sont soumis à une action disciplinaire, il est suffisant et éclairant de rappeler la publication officielle du Mouvement, la *Tour de Garde*⁶, qui déclare : « *Aujourd'hui nous ne vivons pas parmi des nations théocratiques, où des membres de notre famille charnelle pourraient être exterminés pour apostasie de la part de Dieu et de son organisation théocratique, comme cela était possible et comme c'était prescrit dans la nation d'Israël... Nous pouvons agir contre les apostats seulement jusqu'à un certain point. La loi du pays et la loi de Dieu selon le Christ nous interdit de tuer les apostats, qu'ils soient ou non membres de notre propre communauté familiale de chair et de sang* »⁷.

C'est pourquoi il est clair que la responsabilité d'une attitude si rude incombe non pas à de simples membres qui *doivent se soumettre* aux règles mises en vigueur par leur propre Direction religieuse, mais à cette dernière, dont les directives sont la cause de séparations familiales. Les souffrances affectives consécutives sont inestimables.

Passant au crible les Rapports annuels des TJ pour la période 2000-2010, nous découvrons que 1.335.139 membres ont quitté le Mouvement ou sont devenus inactifs. (En Italie ce chiffre était de 37.128⁸). c'est une situation dramatique vu le nombre [total répertorié de membres : 7.224.930⁹ pour l'année 2010. Il est clair que le taux élevé de turn-over est dû au grand nombre d'entre eux qui quittent le mouvement.

³ L'utilisation du terme « mouvement » s'adapte mieux quand on parle de la religion des Témoins de Jéhovah, vu les nombreux changements idéologiques et les sensibilités diverses des membres consécutifs dans toute leur histoire. Cette sensibilité religieuse est due aux aller retour répétés de la politique sur les questions doctrinales et organisationnelles.

⁴ Cette abréviation (KS) se rapporte au manuel de l'Ecole du Ministère de Royaume édité par la Tour de Garde en 1991. Dans sa note d'introduction elle énonce : « Une copie de ce manuel est fournie à chaque ancien nommé, et il peut le garder tant qu'il continue à servir d'ancien dans tous les rassemblements. S'il devait cesser de servir dans cette capacité, sa copie du livre doit être remise au service de la congrégation puisque cette publication est propriété de la congrégation. Aucune copie ne doit être faite de tout ou d'une partie de cette publication ». L'édition du manuel de 1981 KS indiquait : « Ce manuel de l'Ecole du Ministère du Royaume (KS81) et le précédent (KS77 et KS79) sont destinés uniquement à être utilisés par les contrôleurs et les anciens qui se déplacent. Ils ne devraient pas être prêtés ou donnés à d'autres personnes, même pas à des membres de votre famille ».

⁵ WT janvier 1, 1983, p. 31

⁶ Connue depuis mars 1939 comme *The Watchtower Announcing Jehovah's Kingdom* était à l'origine appelée *Zion's Watch Tower and Herald of Christ's Presence* (1879 – 1908), et plus tard *The Watch Tower and Herald of Christ's Presence* (1909 – 1931), *The Watchtower and Herald of Christ's Presence* (1931 – 1938), *The Watchtower and Herald of Christ's Kingdom* (1938 – 1939), et simplement nommée "TG" dans cette note.

⁷ WT novembre 15, 1952, p.703-704

⁸ Le Mouvement détient une grande quantité d'informations et de renseignements d'ordre personnels sur les personnes exclues: en 1985 36,638 étaient "disfellowshipped" (voir TG janvier 1, 1986, p. 13), en 1986 le chiffre était grimpé à 37,426 (TG septembre 15, 1987, p. 13).

⁹ 2011 Yearbook of Jehovah's Witnesses p. 51

Tous les Témoins qui quittent le Mouvement pour raison de conscience le font douloureusement, en sachant qu'ils seront étiquetés hérétiques par les "bons" Témoins. Même les membres de leur famille proche devront arrêter de les fréquenter étant donné qu'ils ont été exclus et seront traités comme bannis. Les règles du Mouvement n'envisagent pas de sortie honorable¹⁰. Ce n'est qu'en l'absence de sentiments humains naturels et de sensibilité qu'on peut prétendre que ces traitements de rejet ne causent pas de dégâts affectifs.

L'excommunication *peut être* un outil très efficace de contrôle social, mais le Mouvement, à l'évidence en fait un grossier abus. En dépit du fait que nous puissions y reconnaître un moyen efficace de garantir une conformité dans des buts corrects, tels que le bannissement de l'usage de drogues, la promiscuité sexuelle, la pratique de la fraude ou du mensonge, l'expulsion peut être nocive quand on s'en sert à la manière enseignée par les TJ.

Dans ce contexte le système disciplinaire d'expulsion adopté par le Mouvement, plus qu'un processus disciplinaire convenable apparaît comme un *instrument de pouvoir* sur ses membres. Le recours à la menace de l'ostracisme impliqué dans la perspective de l'expulsion pour faire peur aux membres et pour les forcer à se conformer à un comportement contrastant à leur propre conscience, ou exerçant une pression telle qu'ils acceptent des doctrines que, pour des raisons de conscience ils considèrent contraires à la Bible, c'est une forme *d'extorsion spirituelle, un chantage spirituel*. Cela peut être difficile d'identifier ces comportements, de les cerner et de les dénoncer comme nous le faisons par exemple pour le vol et le véritable homicide, pour la fraude et l'extorsion, mais pourtant ils sont aussi immoraux et peut-être quelquefois pires.

Il n'est pas rare de lire des descriptions du Mouvement comme une entité caractérisée par le dogmatisme, l'inflexibilité et des techniques de conditionnement visant à envahir les vies privée et sociale de ses membres. On peut douter de ce que ces règles rigides et intolérantes soient activement mises en pratique dans la communauté des TJ ; pourtant un regard rapide à quelques cas disponibles en ligne¹¹ donneront une vue, même si seulement limitée, de l'extension à laquelle parvient cette dure ligne discriminatoire et cette pratique inquiétante.

Pour ne mentionner qu'un seul cas frappant, la TV nationale, Canal RAI DUE a diffusé en 2004 dans ses séries « TG2/ dossier storie » un certain nombre d'épisodes sur le Mouvement religieux TJ. L'un d'entre eux représentait un des Anciens ayant trente ans d'activité TJ, qui à cause de sa critique catégorique contre la direction du Mouvement devait dissimuler son visage pour ne pas être reconnu, sans quoi cela aurait signifié pour lui de prendre le risque d'expulsion, et par conséquent de subir l'ostracisme de la part de ses proches témoins et de ses amis.¹²

Le pire péché ; la dissension d'avec la Direction du Mouvement

Les TJ de base qui ne sont pas des « Anciens » [ministres masculins agréés pour la surveillance du troupeau] ne sont pas autorisés à avoir quelque contact associatif ni communication avec ceux qui sont dans une situation d'expulsion. Tandis que certaines

¹⁰ La justification officielle pour un bannissement si dur et de telles instructions discriminatoires contre ceux qui abandonnent le mouvement se trouve dans l'annexe.

¹¹ Documentation officielle fournissant la preuve de la violence du "shunning" et des instructions discriminatoires contre ceux qui abandonnent le Mouvement. Voir *Annexe*.

¹² Can be watched on Youtube: <http://www.youtube.com/watch?v=rgkdOcNyLpQ>

exceptions sont permises quand le membre expulsé continue à vivre avec sa famille, le contact avec tout autre parent ne partageant pas le même logement est strictement réduit aux seules urgences familiales nécessaires (voir Annexe).

Contrairement à ce qui pourrait être supposé, ces situations ne sont pas dues à la bigoterie de quelques « Anciens » locaux, mais elles sont la résultante spécifique des instructions dictées par la Direction du Mouvement.

Le cas¹³ d'un jeune Témoin, dont le père avait été exclu pour cause de rejet de certains enseignements du Mouvement comme non-Bibliques, montre clairement les responsabilités . Le jeune homme avait écrit une lettre au *Movement's Worldwide Headquarters à Brooklyn*, questionnant sur le fait que sa sœur et son beau-frère avaient depuis cela cessé de voir son père, ce qu'il estimait être irrespectueux. La réponse du Brooklyn Service Department est semi-explicative . (Pour des raisons de respect de vie privée, le nom et l'adresse de la personne ont été retirés) ; Rapporté par R.V. Franz, dans « In search of Christian Freedom, Atlanta 2007, pp.350-351).

*La Watch Tower,
le 14 juillet 1983*

"Cher Frère,

Nous avons votre lettre par laquelle vous nous faites part de votre inquiétude par rapport à un problème que les Anciens ne peuvent pas résoudre. Votre père a été excommunié et à cause de cela votre sœur et son mari n'ont plus contact avec lui. Vous semblez trouver que ceci est un manque de respect à vos parents.

C'est triste d'entendre que votre père a été excommunié. L'action qu'il a prise qui a causé cette excommunication a créé une barrière biblique entre lui et les membres de la famille qui continuent à servir loyalement Jéhovah. Ce n'est pas ceux qui sont loyaux qui ont créé le problème mais plutôt celui qui a été excommunié. Il serait alors injuste de votre part de trouver que c'est la faute de votre sœur si elle obéit aux commandements de la Bible (1 Corinthiens 5:11).

Une personne qui est excommuniée a été spirituellement exclue de la congrégation, ses liens spirituels ont été complètement coupés. Ceci est vrai même dans le cas de membres de la famille, et même ceux de la famille les plus proches. Les membres de la famille l'admettront, tout en considérant toujours les liens familiaux. Ils n'entreprendront plus aucun lien spirituel avec l'excommunié.(1 Sam. 28:6; Prov. 1988). Alors que vous et votre sœur devriez probablement, de temps en temps, vous occuper de questions familiales, concernant vos parents, les instructions des Corinthiens de 5:11 interdisent tout contact régulier. Nous comprenons que les liens familiaux sont particulièrement forts entre parents et enfants mais, en analyse finale, il n'y aura de bénéfice pour personne ni pour Dieu si on permet à l'émotion de nous faire ignorer ses sages conseils. Nous devons montrer notre confiance totale en la droiture parfaite de sa voie même en ses actions d'excommunication des pécheurs non repentants. Si vous restez loyaux à Dieu et à la congrégation, le pécheur, avec le temps, aura peut être compris sa leçon : se repentir et se faire rétablir dans la congrégation. Nous espérons que ce sera le cas avec votre père..."

¹³ Rapport par R.V. Franz, *In Search of Christian Freedom*, Atlanta 2007, pp. 350-351

Comme on peut le voir, simplement en raison d'un désaccord avec les enseignements du mouvement, ce père a été considéré comme un homme mauvais, semblable aux gens condamnés par Paul dans (Corinthiens 1 5:11) comme 'immoral,' 'avide,' 'escroc' ou 'idolâtre'. La responsabilité de la séparation de la famille a été exclusivement considérée comme étant sa faute.

Celui qui est marqué par le mouvement de la Tour de Garde, par ses "anciens", en état de "disfellowship" (excommunication) est considéré comme "mort". La raison spécifique derrière cette condamnation est sans signification. L'aspect important derrière le traitement discriminatoire n'est pas la raison de l'excommunication mais l'étiquette. Le cas de Raymond Victor Franz, ancien membre du conseil d'administration du mouvement, est primordial à cet égard. Il avait été exclu parce qu'il avait déjeuné dans un restaurant avec son employeur qui avait été excommunié par le mouvement.¹⁴

Un autre cas emblématique fut celui d'Edward Dunlap¹⁵, qui après 50 ans de militance au cours desquelles la plupart du temps il avait occupé des postes au QG mondial à Brooklyn (l'un d'entre eux comme Président de la 'Missionary School of the Mouvement, Galaad'. Âgé alors de 72 ans il a été littéralement jeté à la rue après avoir été exclu pour avoir simplement discuté de ses opinions, qui ne concordaient pas tout à fait avec les enseignements du Mouvement. Edward est retourné à Oklahoma City, sa ville natale, où il a retrouvé son frère, Marion, et a repris son métier de tapissier qu'il exerçait avant d'entrer au QG du Mouvement.

Qu'est-il arrivé après ? A ce moment Marion était « Surveillant pour la ville » des congrégations de Oklahoma City. Il était aussi TJ depuis cinquante ans, il avait toujours été très actif pour les activités de propagande du Mouvement et il avait toujours assisté et participé aux assemblées du groupe. Pour avoir accueilli son frère aîné et lui avoir procuré un travail convenable, il a été mis en examen par le mouvement et finalement excommunié. Ces personnes n'étaient pas des pécheurs. Ils n'étaient pas non plus des protestataires en train de promouvoir quelque manifestation hostile ; il suivaient simplement leur conscience basée sur l'enseignement biblique, plutôt que sur la parole d'hommes faillibles, ou d'un groupe religieux autoritaire.

Un autre Témoin, professeur à l'Université d'Etat de l'Oklahoma, convaincu des qualités d'enseignant d'Edward Dunlap, lui a donné la possibilité d'enseigner dans sa faculté. Il a bientôt été convoqué par les « Anciens », et vite excommunié.

Réellement, l'exclusion du Mouvement se produit pour beaucoup de raisons disparates : peut-être suite à un désaccord sur les interprétations doctrinales des leaders à propos de la question de célébrations des anniversaires, ou pour l'acceptation d'une transfusion sanguine, du fait d'avoir fumé, pour une stratégie révisionniste sur l'histoire du Mouvement, ou pour quelque questionnement à propos des « révélations » changeantes, dont la direction mondiale croit être élue comme la récipiendaire. C'est donc tout à fait clair que *le droit de critiquer* ce qui est promu par les leaders du Mouvement *n'est pas permis à ses membres*.

¹⁴ Voir R.V. Franz, *Crisis of Conscience*, pp. 355-377.

¹⁵ Voir R.V. Franz, *Crisis of Conscience*, pp. 334-338.

En réalité l'objectif de la direction du Mouvement est d'imprimer dans les esprits des Témoins "*que personne ne peut désobéir impunément aux instructions de l'organisation*". (cf. R.V.Franz, *ibid*)

Dénoncer les coupables

Les cas décrits sont tout sauf exceptionnels. Ils sont plutôt la norme à l'intérieur du Mouvement. Les TJ ont l'obligation de dénoncer leur coreligionnaires aux responsables du Mouvement s'ils détectent chez ceux-ci quelque comportement qui semble non-conforme aux enseignements et aux attentes des responsables.

Un article intitulé « Un temps pour parler. Quand ? », paru dans la revue¹⁶, La Tour de Garde, donne la position officielle selon laquelle un Témoin a la responsabilité de révéler les infractions et non-respect des règles du Mouvement par un autre membre quand il s'agit des offenses contre les règles appelées infractions passibles d'excommunication. Ceci est applicable même quand la dénonciation signifie la violation de normes, comme un serment de confidentialité dans le cas d'un médecin, d'une infirmière, d'un avocat, ou d'une autre personne tenue à la confidentialité. Le contrevenant doit être encouragé à confesser son péché aux « Anciens », et s'il ne le fait pas, le conseiller se sentirait dans l'obligation, en vertu de son serment de loyauté envers Dieu, d'aller trouver les « Anciens » lui-même. L'intention de l'article cité ci-dessus est de convaincre individuellement tous les TJ que cacher aux « Anciens » des péchés d'autres coreligionnaires comporte un grave culpabilité envers Dieu. La "*pureté de la congrégation*" est la justification proclamée d'un tel comportement. Le problème c'est que la définition du terme 'pureté' dépend des règles de l'organisation sans égard à ce que dit ou ne dit pas la Bible à ce sujet. Par conséquent, c'est toujours le Mouvement qui fixe les processus à suivre pour « *aider d'autres à rester 'purs'* ». Le fait qu' en se fondant sur ces présomptions, tous les membres se sentent liés par le serment de "*garder la congrégation pure*", est un réel souci.

Du fait de cette multitude de normes et de règles organisationnelles la variété des délits croit par centaine. Par exemple, si un Témoin, travaillant comme comptable en vient à traiter une facture envoyée par une firme, propriété d'un autre Témoin, pour des travaux sur le toit d'une Salle, ou pour l'installation de son système d'alarme, il se sentira obligé d'en référer aux « Anciens ». Une autre conséquence de ces règles et règlements, sera le besoin de lancer des accusations contre un Témoin pour avoir effectué certains travaux sur un bâtiment à l'intérieur d'une base militaire, ou d'avoir de même procédé à des désinfections, ou de mettre en question une femme dont le gagne-pain est de travailler comme employée dans des baraquements militaires. Le "serment" requiert d'en finir avec ceux qui manifestent un désaccord ou qui rejettent la doctrine selon laquelle le Christ "est présent invisiblement" depuis l'année 1914, ou qu'Il est le Médiateur uniquement pour la classe des "oints".

Le résultat final d'une ligne de comportements aussi inflexibles, en dernière analyse, n'aide en rien les fautifs. Ceux qui commettent une faute grave ont besoin de parler à quelqu'un pour recevoir de l'aide. Un TJ, pourtant, ne peut même pas en parler à un coreligionnaire avec l'assurance que l'affaire restera confidentielle entre eux deux. Les TJ sont instruits à ne pas montrer de l'amour ni à en donner à leurs coreligionnaires qui n'ont pas confessé spontanément leur pêché aux autorités du Mouvement.

¹⁶ TG septembre 1, 1987, p. 13.

Le viol de la vie privée La Tour de Garde du 1-09-1987.p 13

Dans l'observation des procédures juridiques complexes existantes¹⁷, établies par la Direction des TJ, le mouvement a gardé au cours des années des archives secrètes contenant des dossiers classifiés sur la vie privée de membres (habitudes personnelles, activités sexuelles, et éventuels crimes selon le code civil). Le Mouvement de la Tour de Garde conserve avec grand soin de volumineuses archives contenant de grandes quantités d'informations embarrassantes. Des dossiers de cas d'excommunication sont gardés au QG mondial à Brooklyn, aussi bien que dans d'autres sièges nationaux. Habituellement, ce qui est conservé va au-delà du nom des membres expulsés, incluant, la base de la procédure, des détails et des narrations en rapport avec le cas individuel. Cette information peut être gardée pendant beaucoup d'années, même après la réadmission du fautif repentant. Même en cas de mort du membre exclu, ses dossiers continuent d'être gardés par le QG ou par d'autres sièges ! Suivant R.V. Franz, Jon Mitchell, qui travaillait pour le "Service Department" et le "Governing Body offices" au QG Mondial du Mouvement, a révélé que des dossiers de membres exclus, avec le tampon "mort" sont archivés même après le décès. Lee Waters, un compagnon de travail a dit : « Nous sommes probablement la seule organisation à garder de tels éléments privés même après la mort des gens concernés." C'est donc sans surprise que la branche danoise du Mouvement, en 1992, a été reconnue par les Autorités danoises d'avoir systématiquement violé les règles concernant la vie privée dans ce pays, en gardant pendant des décennies des archives secrètes contenant des "crimes" commis par ses membres.

Un texte italien pour la protection de la vie privée¹⁸ garantit que les données personnelles de la vie privée de citoyens, et la protection contre l'intrusion dans leur sphère personnelle d'un point de vue politique, religieux ou sur leur orientation sexuelle. Ces garanties et ces protections sont fréquemment non-observées par la société Orwellienne des TJ. Peut-être que quelques cas bien répertoriés peuvent illustrer ce point : pour autant que l'Italie soit concernée, une lettre émanant de la « Congregazione Cristiana Dei Testimoni di Geova », la branche italienne du Mouvement, datée du 14 mars 1997 et adressée au Corps des Anciens de toutes les congrégations, leur donne l'instruction de rapporter toute mauvaise conduite sexuelle de chaque membre de la communauté connue par eux, même à l'insu de celui-ci.

Une femme Témoin bouleversée après une enquête de deux heures effectuée par un Témoin du Comité juridique a été suivie et rattrapée sur son trajet de retour chez elle par deux membres du Comité juridique et examinée corporellement en dépit de ses plaintes. Cette affaire s'est produite pendant la seconde semaine de juillet 1985, dans la rue Michelina, à Catania (Sicile)¹⁹.

¹⁷ Le manuel susmentionné de l'Ecole du Ministère du Royaume (voir note n°4) peut être vu, pour une partie de son contenu, comme une sorte de « Code Pénal » du Mouvement ; en fait, dans l'édition 2010 de KS, les chapitres 5 et 9 contiennent des listes d'offenses qui peuvent exiger l'examen par un comité de justice. Il faut également noter que, parmi les points juridiques cités par le Mouvement, " la règle des deux témoins" est strictement appliquée : essentiellement, concernant le texte 1 Timothée 5:19, où il est affirmé que personne ne peut être accusé d'un péché (abus sexuels d'enfants y compris) à moins qu'avéré par au moins deux témoins oculaires. En raison de cette « règle » la Tour de Garde a été corrompue par la peste de l'abus d'enfants. Pour une explication complète du sujet voir l'emplacement <http://www.silentlamps.org>

¹⁸ Loi n° 675 de 1996

¹⁹ Le cas est rapporté dans Conti, Meli, Trovato, *Incatenati alla Torre di Guardia o buttati giù dal muraglione*, Catania 1988, p. 19

Lors d'un autre cas, en Grèce cette fois, un groupe de 50 personnes étaient rassemblées le 6 avril 1987, à Athènes dans la maison de Nick et Efisia Bozartzis qui avaient abandonné le mouvement, où devait se tenir une discussion sur la Bible. Depuis sa terrasse Nick observait que de l'autre côté de la rue deux hommes espionnaient le va et vient des gens devant sa maison, dont un certain nombre n'avaient pas encore abandonné formellement le Mouvement. Comme il reconnaissait l'un de ces hommes comme un TJ, Nick est descendu pour lui parler. Aussitôt qu'il est apparu dans la rue les deux hommes se sont littéralement enfuis. Peu de jours après le fait, trois TJ qui avaient pris part à la discussion sur la Bible dans la maison de Nick ont été excommuniés par les « Anciens » suite à une séance du Comité juridique.

Un autre cas en Grèce concerne un groupe qui avait coutume de se retrouver chaque vendredi dans la maison de Voula Kalokerinou, un autre ex-Témoin d'Athènes, pour parler de la Bible.

Cette année là, la célébration du Repas du Seigneur où la Cène des TJs tombait un dimanche, la réunion de discussion biblique planifiée pour le vendredi précédent avait alors été supprimée, pour la commodité de ceux qui y participaient. Pourtant, ce même vendredi, Voula a remarqué une voiture avec cinq personnes à bord stationnant pendant plusieurs heures en face de sa maison. La même chose est arrivée la nuit suivante.

Si quelqu'un peut supposer que ces grecs étaient atteints d'une forme de paranoïa collective, voulant voir à tout prix ceux qui se rendaient chez Voula, une lourde tentative de fabriquer une preuve pour exclure des dissidents, le reste de l'histoire prouvera la complète validité de ses soupçons.

Le dimanche suivant 11 avril un certain nombre de gens se sont rassemblés dans la maison de Voula pour célébrer le "le Repas du Seigneur". Voula a remarqué à nouveau qu'une voiture inhabituelle stationnait au coin de la rue et qu'une voiture-camping stationnait au coin opposé. La vue depuis la vitre arrière était entièrement cachée avec du papier à l'exception d'un trou en son milieu. Pendant plusieurs heures ce soir-là, des gens sortis de la voiture ont traversé la rue pour parler à ceux de la 'caravane'. Voula a demandé à l'un de ses invités de regarder pourquoi ces véhicules stationnaient juste là.

Quand l'invité s'est approché de la voiture le conducteur a démarré pour s'en aller. Alors l'invité a décidé de regarder à travers le trou dans le papier de la 'caravane, puis il a vu deux TJ qu'il connaissait pour sûr, complètement équipés de caméras vidéo. L'un d'eux, Nikolas Antoniou était un « Ancien » local, le second, Dimitre Zerdes, était un membre du bureau de la branche de la Tour de Garde à Athènes. De plus nombreux invités de Voula rejoignirent le premier et ils ont entouré la caravane quand un policier posté près de là s'est approché du groupe pour les questionner. Juste à ce moment les Témoins dans la caravane, voulant s'échapper ont roulé jusqu'à un parc voisin où ils ont essayé de se débarrasser de l'appareillage vidéo, mais ils ont été arrêtés par deux voitures de police et ceci sous l'accusation de violation de la vie privée. Les prises de vues de la vidéo dans l'appareil montraient la maison de Madame Kalokerinou avec des vues rapprochées des gens franchissant l'entrée principale.

L'affaire s'est terminée par un procès. Dans l'intervention finale du procureur, l'avocat général a dit : « Je ne cois pas qu'il y ait une seule organisation chrétienne qui enseigne à ses membres de mentir. Pourtant, étant donné que l'accusé et son organisation le font, ils doivent en prendre la responsabilité et déclarer à forte voix : 'Oui nous avons espionné'. Si une

organisation est capable de faire ça, que pouvons-nous attendre de ses membres ? Ils se sont servi d'un équipement spécial d'enregistrement vidéo, et ils ont été pris en flagrant délit par certains témoins oculaires en train d'actionner la vidéo, mais ils insistent qu'ils n'étaient pas en train d'espionner, mais seulement de prendre des vidéos. Tout ceci n'honore ni les accusés ni l'organisation qu'ils représentent. Nous sommes libres de nous associer à l'organisation de notre choix, mais nous sommes aussi libres de l'abandonner et d'agir comme cela nous plaît dans les limites de la loi ...Est-ce que le fait que quelqu'un quitte ou abandonne cette organisation donne à une personne le droit de l'espionner ? La Loi interdit l'usage de tout appareillage d'enregistrement, depuis les simples enregistreurs sonores jusqu'aux appareils vidéo pour fourrer son nez dans la vie et dans les habitudes d'une autre personne. Votre vie privée, en aucune façon ne peut être sujette à quelque genre de contrôle que ce soit, et ceci est vrai aussi pour vos convictions personnelles. C'est un sujet très grave. Au lieu de cela les accusés ont été trouvés en train de se servir d'un appareillage vidéo d'enregistrement, et pas par hasard. La Tour de Garde, se considérant elle-même comme une Arche, et enseignant que le salut ne peut être trouvé qu'en se joignant à eux puisqu'ils sont le canal de Dieu, la Tour de Garde crée chez ses membres un état de dépendance qui les force à se comporter d'une façon qui représente une menace envers les droits de l'homme ». Le procès s'est terminé par un verdict de culpabilité.²⁰

Provocation à la haine

Une fois que les auteurs de la critique motivée sont labélisés "apostats", la propagande belliciste du Mouvement dirige la haine sur eux. Donc, aucun membre ne peut exprimer une appréciation réfléchie sur la qualité de la "nourriture spirituelle" fournie par la Direction du mouvement. Voici comment cette pensée est transmise : « Certains apostats professent connaître et servir Dieu, mais ils rejettent les enseignements ou les prescriptions exprimés selon sa Parole. D'autres proclament croire en la Bible, mais ils rejettent l'organisation de Jéhovah et ils s'efforcent activement d'empêcher son travail. Quand, délibérément ils choisissent un tel mal après avoir su ce qui est bien ; quand le mal devient si enraciné qu'il est une part inséparable de leur manière d'être, alors un Chrétien doit haïr (au sens biblique du mot) ceux qui se sont attachés inséparablement au mal ? »²¹ L'excommunication devient un moyen effectif de suivre la conscience ; en fait, la revue Tour de Garde du 15 juillet 1992 déclare : "L'obligation de haïr la mise hors la loi s'applique à toute activité d'un apostat »(page 12), et en définissant ce qu'est la haine, il montre du doigt « le sens du mot haine »... C'est la pensée d'avoir un sentiment si intense de dégoût ou de forte aversion envers quelqu'un ou quelque chose, que nous évitons d'avoir quoi que ce soit à faire avec une personne ou une chose »(page 9). Il est donc clair que dans le monde social des TJ l'amour et la haine n'assument pas leur signification commune.

C'est pourquoi il n'y a aucun pays dans le monde où les TJ, qui sont en désaccord avec les enseignements et les pratiques de leur Mouvement, ne vivent pas dans un état de continuelle anxiété et de peur, parce qu'ils savent que, quoi qu'ils puissent faire, dire ou lire, ils sont constamment sous surveillance, de la même façon que ceux avec qui on est en contact. Moi-même j'ai reçu des rappels téléphoniques de gens qui préféreraient agir de telle sorte qu'ils ne courent pas le risque d'être reconnus d'être en contact avec moi ou avec d'autres ex-TJ.

²⁰ Pour plus de détails voir R.V. Franz, *In Search of Christian Freedom*, pp. 380-385.

²¹ WT October 1st 1993, pp. 18-19.

Ils sont comme des otages, étant donné le pouvoir d'inhiber toute communication avec leurs familles et leurs amis, qui eux-mêmes sont soumis au même pouvoir.

Exprimer un quelconque désaccord, peu importe avec quel respect, discuter d'un sujet appuyant des opinions contraires à celles promues par le Mouvement, même dans des conversations privées avec des amis intimes, ouvre la porte à une Enquête immédiate et à une convocation de paraître face au Comité Judiciaire. Pourquoi ? Parce qu'en agissant ainsi, l'individu qui met en question l'histoire ou les doctrines du Mouvement se place lui-même hors-jeu, séparé de tous les autres membres. Ainsi il n'y a pas de danger que d'autres membres discutent avec lui de sujets passés sous silence par le Mouvement.

Des hommes et les femmes qui aiment Dieu sincèrement, et qui en bonne conscience ne sont pas d'accord avec certains des enseignements du Mouvement, ont été « volés » de la place qu'ils méritent parmi leurs amis et connaissances ; *ils ont été privés de leur bonne renommée et de leur réputation, du respect et de l'affection* qu'ils ont gagnés pendant toute leur vie, et ils ont été séparés de leur famille. Assez tristement, pourtant, tout cela a été justifié par les "règles"²² du Mouvement ; des hommes et des femmes sincères et innocents, qui voulaient simplement suivre leur bonne conscience ont été réellement « poignardés dans le dos » sous des accusations injustifiées et quelquefois perverses, en subissant un « lynchage moral » et en les laissant *comme morts spirituellement* face à ceux qui les connaissaient.

Tout cela est-il de l'exagération ? Loin de là, tant de cas dépeignent ce qui arrive à l'intérieur du Mouvement qui relève de "l'emprise mentale", pour "protéger" ses membres d'une "contamination" externe. Un tel entourage n'est pas propice au maintien de la pensée et d'enseignements construits sur une base solide. La vérité ne craint pas la confrontation avec l'erreur. A cause de sa dignité et de sa validité, la vérité ne peut que tirer bénéfice d'une telle confrontation.

D'autre part, des arguments fragiles et des enseignements inconsistants n'ont pas de fondements et doivent être protégés contre ceux qui veulent des preuves de leur validité.

L'Etat Italien et le sujet de l'Accord avec la Société Watchtower (Intesa)

L'article 8 de la Constitution²³ Italienne accorde à l'Etat le droit de signer un accord (Intesa) avec toutes les confessions religieuses qui en font la demande. Ce type d'Accord est plus qu'une simple protection de droits ; il offre une liberté d'action accrue et un plus grand potentiel d'expansion, et il représente une sorte d'autorisation avec mise en confiance faisant appel à la conscience des citoyens. A tout le moins, c'est une sorte de garantie de la part de l'Etat contre tout danger qu'un groupe donné puisse représenter pour la collectivité.

Le Mouvement des TJ a aussi effectué une requête à l'Etat Italien pour signer un tel accord ; En ce moment, la Première Commission Permanente pour les Affaires Constitutionnelles du

²² Voir l'Annexe pour les preuves documentaires au sujet de la sévérité du mouvement par rapport à l'excommunication.

²³ " Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi. Les confessions religieuses autres que la catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres chartes, pour autant qu'elles ne sont pas en conflit avec les lois italiennes. Leurs relations avec l'Etat sont réglées sur la base d'un accord entre les représentants respectifs".

Sénat de la République Italienne est en train d'examiner la proposition de décret N°2237²⁴ qui fixera « les normes concernant la régulation des relations entre l'Etat et la Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova in Italia ».

Imaginez simplement, maintenant, ce qui arriverait si cette proposition devenait la loi de l'Etat ; quelle espèce d'exception pourrait être invoquée pour arrêter le flot d'ostracisme lancé par les TJ contre ceux qui, à l'intérieur du Mouvement, ne sont pas en ligne de pensée avec eux et qui sont en désaccord avec ses vues et son idéologie ? Ce motif a été la raison principale pour laquelle le 1^{er} décembre 2010, une manifestation a eu lieu en face du Parlement Italien pour alerter publiquement les institutions de l'Etat et leur demander d'examiner plus à fond, avec soin et discernement, le conditionnement déterminé par la branche Italienne de la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah, avant de conclure un accord avec cette organisation religieuse. La manifestation n'avait pas pour but *de s'opposer à la liberté de religion d'un groupe religieux*; elle était destinée à attirer l'attention des Institutions et de l'opinion publique sur la possibilité *de refuser une faveur spéciale* à la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah, qui applique un système de dure discrimination et d'ostracisme. Cette pratique consécutive aux mesures disciplinaires de l'excommunication limite, en fait, la liberté de quitter le Mouvement. Cela force beaucoup de gens à y rester par crainte de perdre tous leurs liens affectifs s'ils l'abandonnent.

Cette forme de pression psychologique est à l'opposé de leur liberté religieuse proclamée, laquelle évidemment doit être garantie à tous. Par le passé, certains dirigeants politiques ont montré leur inquiétude par rapport au problème de l'ostracisme. De fait, un seul membre du parlement a déclaré que "étant donné la manière dont l'accord entre l'Etat et la Congrégation chrétienne des TJ, à la différence d'accords similaires avec d'autres groupes religieux, a engendré de sérieux contrastes, il est justifié que le Gouvernement s'en tienne prudemment en harmonie avec l'évolution historique et culturelle du pays. Une telle précaution est plus que nécessaire, étant donné une réalité qui, selon certains aspects, est fâcheuse, en particulier sous l'angle des relations interpersonnelles entre les membres du groupe religieux, et spécialement quand les liens d'appartenance sont rompus. Plus tard le même membre du Parlement a ajouté : "La Congrégation Chrétienne des TJ présente des caractéristiques très particulières. C'est ce qui ressort d'un grand nombre de rapports reçus au sujet de l'ostracisme pratiqué contre ceux qui décident d'abandonner le Mouvement, avec souvent des conséquences dramatiques à l'intérieur de leur famille".

Soyons clairs : les TJ sont libres d'expulser qui ils veulent ; il en assument la complète responsabilité, mais chacun en particulier pourrait se demander : est-il normal de la part de l'Etat d'offrir une facilité spéciale à un Mouvement qui force ses membres à se conformer à des règles qui ne respectent pas les droits humains fondamentaux ?

Malheureusement, dans certains groupes religieux tels que les TJ, l'exercice du droit à la critique par ses propres membres comporte une blessure très dure (*vulnus*), au travers de la pratique systématique de l'ostracisme, qui souvent induit une radicalisation de conflits familiaux, quand un membre de la famille décide d'abandonner le groupe religieux parce qu'il ne partage plus la même idéologie toujours changeante et ses positions²⁵.

²⁴ Voir <http://www.senato.it/leg/16/BGT/Schede/Ddliter/35521.htm>

²⁵ See for examples of that situation <http://www.freeminds.org/psychology/shunning/>

Ce procédé justifie par lui seul la crainte sociale suscitée par l'adhésion au Mouvement des TJ. La difficulté n'est pas si une personne est libre d'arrêter de saluer un parent, un ami, un collègue. La vraie question est : l'Etat doit-il légitimer un Mouvement qui use des pratiques discriminatoires sus-décrites.

Il serait pourtant raisonnable, avant de s'engager dans un tel Accord, que l'Etat procède à une sérieuse évaluation de l'affaire. Cela ne veut pas dire qu'il refuse la liberté accordée à tous les autres. Peut-être que ce qui serait refusé c'est une faveur spéciale institutionnelle, ce qui est tout à fait différent de l'exercice de la liberté religieuse.

Annexe.

Les règles d'ostracisme des Témoins de Jéhovah

Il est intéressant de remarquer que, lorsque la littérature du Mouvement parle de l'ostracisme pratiqué dans d'autres groupes religieux contre les dissidents, il se réfère à "intimidation"²⁶, alors que quand l'ostracisme est pratiqué dans le Mouvement, cela devient une preuve de *loyauté envers Dieu*. En réalité, il s'agit de la manière dont l'ostracisme est décrit par les TJ lorsqu'ils sont conduits par leurs leaders à le mettre en pratique contre ceux n'ayant rien contre Dieu, mais qui simplement sont en désaccord avec les enseignements variables de leur direction mondiale.

Que cela signifie-t-il pour des TJ de "se conformer à l'ordre d'excommunication" lancé contre eux par le "Comité judiciaire" ?

Une revue abrégée des citations de la littérature du Mouvement ayant trait à la pratique systématique de l'ostracisme, bien sûr surtout, concernant les critiques de l'idéologie, fournira une base suffisante pour les innombrables histoires qui intéressent périodiquement l'opinion publique.

Notez que "celui qui délibérément ne se soumet pas à la décision de la congrégation se place lui-même en position d'excommunication"²⁷ ; pourtant, quiconque qui, selon sa propre conscience, déciderait de maintenir des relations sociales et familiales avec un membre exclu peut se mettre lui-même en position d'être sanctionné. En fait, la Tour de Garde du 15 mai 1963, p.299 §19, établit que toutes attaches avec la personne excommuniée, qu'il s'agisse de liens amicaux personnels, de relations par le sang ou autres doivent être mises au second rang par rapport à toute action disciplinaire théocratique mise en œuvre »

Comment les membres loyaux dans la famille doivent-ils se comporter vis-à-vis d'un parent qui est exclu du Mouvement ? Répondant à la question, la Tour de Garde du 1^{er} octobre 1961, p. 591, §21-22 déclare : "Que faire, alors si le fils d'une famille qui est à l'intérieur de l'organisation visible de Dieu s'oppose à elle sur des questions prophétiques concernant le Royaume ?... Que doivent faire le père et la mère dévoués, baptisés ? Ils n'osent pas laisser leurs affections courir à la ruine ; ils n'osent pas épargner même cet être cher auquel ils ont naturellement donné le jour... Ils doivent l'atteindre dans sa fausse manière de prophétiser. Ils doivent le considérer comme mort spirituellement pour eux, comme quelqu'un avec lequel il ne peuvent pas avoir de communion religieuse, ni de camaraderie. Leurs idées sur les prophéties sont à rejeter".

26 Voir TG du 1er février 1967, p. 93. Comme la publication connue depuis mars 1939 sous le nom Tour de Garde annonçant le Royaume de Jéhovah était à l'origine la Tour de Garde de Zion et le Héraut de la Présence du Christ (1879 - 1908), puis la Tour de Garde et Héraut de la Présence du Christ (1909 - 1931), Tour de Garde et le Héraut de Présence du Christ (1931 - 1938), la Tour de Garde et le Héraut du Royaume du Christ (1938 - 1939), il est cité simplement comme TG dans tous les exemples.

27 Voir TG juillet 1^{er} 1963, p. 409

Bien plus , la TG du 15 nov. 1952, p.703 légiférait : "Bien sûr , si les enfants sont en âge, alors il peut y avoir un départ et une rupture des liens familiaux d'une manière physique, parce que les liens spirituels ont déjà été rompus".

Et quoi si le parent expulsé n'appartient pas au cercle familial immédiat ? Bon, la règle est : « Le parent excommunié doit être mis à même de réaliser que ses visites ne sont plus les bienvenues comme avant ».²⁸

De plus, le Mouvement commande : "Que faire si une personne excommuniée et un membre de la congrégation travaillent au même endroit dans un emploi civil ?...Alors que cela est permissible de converser dans la mesure nécessaire pour effectuer les tâches, il ne serait pas adapté de s'associer dans le sens d'une libre communication, sans tenir compte de son statut [d'excommunié]. On ne discuterait que des nécessités professionnelles en relation avec l'emploi, jamais des sujets spirituels ou toute autre matière qui ne relève pas des relations nécessaires pour le travail. Si le contact exigé est trop fréquent et intime, le Chrétien pourrait envisager de changer son emploi pour ne pas violer sa conscience"²⁹

Et quoi si un homme et une femme, tous deux Témoins sont fiancés et que l'un d'eux est expulsé avant leur mariage ? Le Témoin loyal "doit rompre le lien avec le membre excommunié....Si le Chrétien ne respecte pas cela en épousant celui qui est excommunié, lui aussi peut être excommunié"³⁰.

Et quoi si le membre excommunié n'est pas de la parenté ? La règle du Mouvement est très simple : « Toute fréquentation avec lui est interdite ». ³¹ L'opiniâtreté envers les expulsés est étonnante : "Ceux-là dans la congrégation ne tendront pas la main de bonne compagnie à celui-ci, et n'en feront pas plus que de lui dire "Hello" ou "Au revoir". C'est pourquoi les membres de la congrégation ne s'associeront pas avec le membre exclu, ni dans la Salle du Royaume, ni ailleurs ils ne converseront avec un tel sujet, ni ne lui montreront de signe quelconque de reconnaissance ».³²

Il est indéniable que ces cruelles attitudes souvent ne se manifestent pas spontanément, mais parce que c'est le Mouvement qui en a décidé ainsi. Pour le prouver, observez simplement le changement d'attitude montré par les Témoins dans le vaste monde après la publication des articles qui ont paru dans la TG du 1^{er} août 1974, qui ont modifié d'une manière drastique les liens familiaux entre les Témoins fidèles et la parenté exclue. Ce changement a été accepté avec soulagement par les TJ.³³ Par exemple pendant des années, une règle du Mouvement interdisait les cérémonies de funérailles pour les membres exclus ; aucune exception n'était permise³⁴

La TG du 1^{er} juin 1976, pp.344-348 décidait pourtant que chaque cas était particulier et devait être jugé individuellement par les Anciens, en déclarant que : "Si les Anciens sentent que ça ne perturbera pas la paix et l'harmonie de la congrégation , et que ça n'entraînera pas de reproches envers le peuple de Dieu, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'un Ancien prononce une allocution". Plus tard cependant, la Direction du Mouvement est revenue en arrière. De fait, en peu d'années, ils ont restauré leur précédente ligne dure, la politique rejetant à nouveau les membres exclus d'une famille, les isolant à la limite de la vie sociale, méritant d'être traités comme de parfaits étrangers.

Probablement que la situation a changé suite à ce qui est arrivé au cours de années 80 dans la

²⁸ Voir TG juillet 15 1963 p. 443 ff.

²⁹ Voir TG juillet 1er 1963, pp.409-414.

³⁰ Voir TG 15juillet 1963, p. 443.

³¹ Voir TG 15juillet 1963, p. 443ff.

³² Voir TG juillet1er 1963, pp.409.

³³ Ces articles de 1974 étaient rédigés Raymond V. Franz au nom du leadership mondial

³⁴ Voir See *La Torre di Guardia* 15 avril 1963, p. 255.

Direction mondiale à Brooklyn. En fait, après que quelques membres autoritaires de la Direction du Mouvement, qui désapprouvaient certains des enseignements du groupe aient été expulsés³⁵, la nouvelle orientation prise par la Direction est attestée par une lettre datée du 1^{er} sept. 1980 adressée aux superviseurs itinérants.³⁶ La lettre disait que continuer à croire, sans promouvoir, mais simplement en croyant quelque chose de différent des enseignements du Mouvement, était une raison suffisante pour entreprendre une action en justice pour apostasie. Poser des questions nécessitant une solide réflexion sur les enseignements du Mouvement signifie des ennuis : celui qui questionne est réduit à un soudain silence, et au lieu de répondre à ses questions, c'est sa propre honnêteté intellectuelle qui est mise en cause.

De fait, le caractère acerbe des règles dédaigneuses est manifeste tout au long la littérature du Mouvement à partir des années 80 et suivantes : " Si l'excommunié ou le dissocié est un membre de la parenté vivant en dehors du cercle familial immédiat et de la maison, il pourrait être possible de n'avoir presque aucun contact du tout avec ce parent. Même s'il y avait quelques sujets familiaux demandant du contact, cela serait certainement réduit au minimum ».³⁷

Au cours de l'été 2002, le Mouvement a recommencé sa politique intolérante envers les anciens membres, comme suit : "A partir de maintenant, nous évitons aussi la camaraderie avec une personne expulsée. Ceci interdit de le côtoyer pour un pique-nique, une réception, un jeu de balle, un tour au marché, le théâtre, ou de s'asseoir à côté de lui pour un repas soit à la maison, soit au restaurant ».³⁸

Tout récemment, dans la TG du 15 fév. 2011, une fois de plus le Mouvement s'efforce de convaincre les TJ de base de ne pas côtoyer les soi-disant expulsés. P. 31, § 15, il déclare : "Partagerions-nous la vue de Jésus avec ceux qui se sont maintenus dans leur parcours hors la loi ? Nous avons à penser à ces questions : est-ce que je choisirais de côtoyer régulièrement quelqu'un qui a été excommunié, ou qui s'est dissocié lui-même de la congrégation chrétienne ? Que faire si celui-là est un parent proche qui ne vit plus à la maison ?" Une telle situation peut constituer un vrai test de notre amour, de notre droiture et de notre loyauté envers Dieu. Le mouvement a sa propre définition de ce qu'il considère comme un parcours " hors la loi". C'est une faute passible d'excommunication. Le § 18 de l'article sus-cité traite du point à la maison ; il déclare, "en coupant le contact avec l'excommunié ou l'expulsé vous montrez que vous haïssez les attitudes et les actions qui mènent à ce résultat. Pourtant vous montrez aussi que vous aimez le fautif assez pour faire ce qui est le mieux pour lui ou pour elle. Votre loyauté envers Jéhovah [lisez : le Mouvement] peut accroître la possibilité que celui à qui la discipline a été rappelée se repente et retourne à Jéhovah. En d'autres termes : si vous rejetez une personne suffisamment, la laissant vaincue et sans amis, elle n'aura pas d'autre alternative que de réintégrer le Mouvement et de se soumettre à nouveau à sa maîtrise !

Avec cette brève revue de la littérature officielle du Mouvement nous espérons avoir offert une preuve suffisante quant aux règles discutables mises en vigueur par le Mouvement et examinées par les services compétents et le Parlement italien sur la possibilité de conclure un accord (Intesa), avec la « Congregazione cristiana dei Testimoni di Geova » à Rome.

³⁵ A cette époque Raymond V. Franz démissionnait comme membre de l'organisation mondiale, instance de gouvernement et autorité des TGs – en même temps qu'Edward Dunlap –étaient excommuniés.

³⁶ Vous pouvez trouver le texte de cette lettre dans R.V. Franz, *Crisis of Conscience*, pp. 341-342.

³⁷ See WT April 15th 1988, p. 28.

³⁸ Voir le mensuel *Kingdom Ministry* (un journal périodique uniquement pour les éditeurs) août 2002, pp. 3-4 § n°3

